



GRAND LAC - Communauté
d'Agglomération du Lac du Bourget
1500 bd Lépici, BP 610
73106 Aix-les-Bains cedex
tél : 04 79 35 00 51

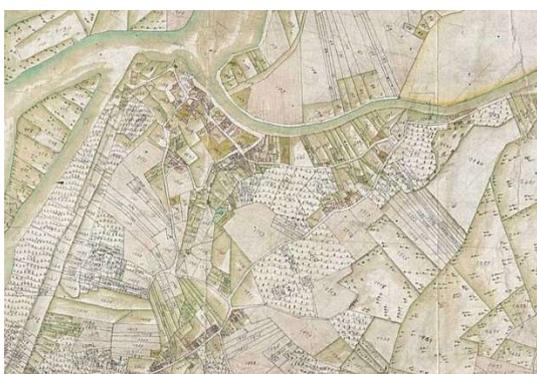


UDAP 73 - Unité départementale
de l'architecture et du patrimoine
94 avenue de Bellevue
73000 Chambéry
tél : 04 79 60 67 60

DRAC Auvergne Rhône-Alpes
Direction Régionale des Affaires Culturelles
Service architecture
6 quai Saint Vincent 69283 LYON cedex 01
tél : 04 72 00 44 30



Commune de Chanaz



**SITE PATRIMONIAL
REMARQUABLE
S.P.R.**



MODIFICATION N°1

**Notice de présentation
Dossier d'enquête publique**

Elaboration :

Michèle PRAX
Sites et paysages – Caroline GIORGETTI

Suite à la promulgation de LCAP, loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine, et conformément aux articles 113 et 114 de cette même loi :

- **Au jour de leur création, les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine deviennent des sites patrimoniaux remarquables**, au sens de l'article L. 631-1 du code du patrimoine, **et leur règlement est applicable** dans les conditions prévues au III de l'article 112 de la présente loi.

Table des matières

Table des matières	1
Préambule	2
1- Rappels.....	2
2- Procédure	2
Présentation des modifications	3
1- Modification du règlement graphique	3
2- Modification du règlement écrit	4
2-1- Règlement du secteur 1 – L'écrin paysager	4
2-2- Règlement du secteur 2 – Bâti ancien.....	5
2-3- Règlement du secteur 3 – L'urbanisation récente	9
2-4- Ajout d'un glossaire.....	10
Liste des pièces modifiées.....	10
Annexes.....	11

Préambule

La présente notice explicative a pour objet de présenter la modification n°1 du Site Patrimonial Remarquable (SPR, anciennement AVAP) de la commune de Chanaz approuvé le 21 juin 2022.

Cette note explicative est l'une des composantes du dossier de modification du SPR composé :

1. des actes administratifs de la procédure ;
2. de la notice explicative ;
3. de la pièce règlement graphique du SPR ;
4. de la pièce règlement écrit du SPR.

Cette notice vient en complément du rapport de présentation du document opposable.

1- Rappels

Le Site Patrimonial Remarquable de Chanaz n'a pas encore fait l'objet de modifications depuis son approbation. Ce document qui constitue une servitude d'utilité publique (AC4), appliquée au Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), donne les orientations générales en matière de protection et de mise en valeur du patrimoine communal.

Conformément aux dispositions de l'article L631-4 III du code du Patrimoine :

« Le plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine peut également être modifié lorsqu'il n'est pas porté atteinte à l'économie générale de ses dispositions relatives à la protection du patrimoine bâti et des espaces. La modification est prononcée, après enquête publique, consultation de l'architecte des Bâtiments de France puis accord de l'autorité administrative, par délibération de l'organe délibérant de l'autorité mentionnée au premier alinéa du même II. »

2- Procédure

La procédure de modification se déroule de la manière suivante :

- Élaboration du projet de modification en association avec l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) et concertation auprès de la Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable (CLSPR) pour validation.
- Consultation de l'Architecte des Bâtiments de France.
- Saisine de la MRAe pour la demande de dispense d'évaluation environnementale au cas par cas.
- Enquête publique lancée par l'autorité compétente.
- Accord du Préfet de Région sur les modifications.
- Approbation de la modification par délibération de l'organe délibérant de la commune concernée.
- Mise à jour du PLUi et mesures de publicité.

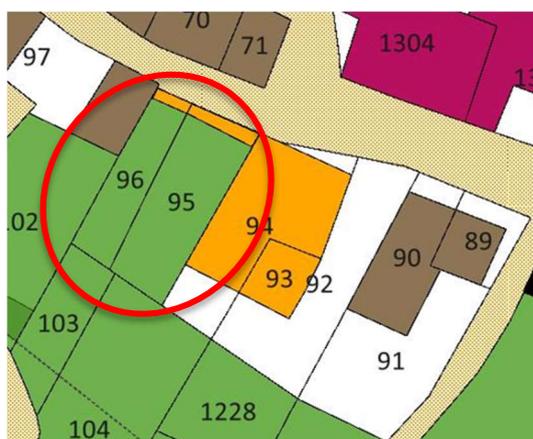
Présentation des modifications

La présente procédure de modification du SPR de la commune de Chanaz porte sur des éléments réglementaires graphiques et écrits.

La présente partie vise donc à présenter clairement les modifications/ajustements opérés par rapport aux documents opposables.

1- Modification du règlement graphique

Les parcelles B95 et B96 ont été repérées sur la carte du patrimoine comme « jardin à conserver ».



Zonage actuel du SPR



Etat actuel : source PCRS - 2022

Un bâtiment partiellement effondré (dont on devine les contours sur la photo aérienne) se trouve sur les parcelles B95 et B96. Le classement en « jardin à conserver » de ces parcelles est donc une erreur manifeste d'appréciation.

Ce bâtiment dit « l'escalier » est une construction du XVI^e siècle en pierres, les encadrements de baie ainsi que les chainages d'angle sont en pierre de taille. La toiture s'est effondrée et n'a pas été remplacée. Hormis les portes d'accès, les menuiseries sont inexistantes. L'intérieur du bâtiment est distribué par un escalier en pierre hélicoïdal datant de 1578.



Vue sur le bâtiment « l'escalier »
depuis la montée du Fort

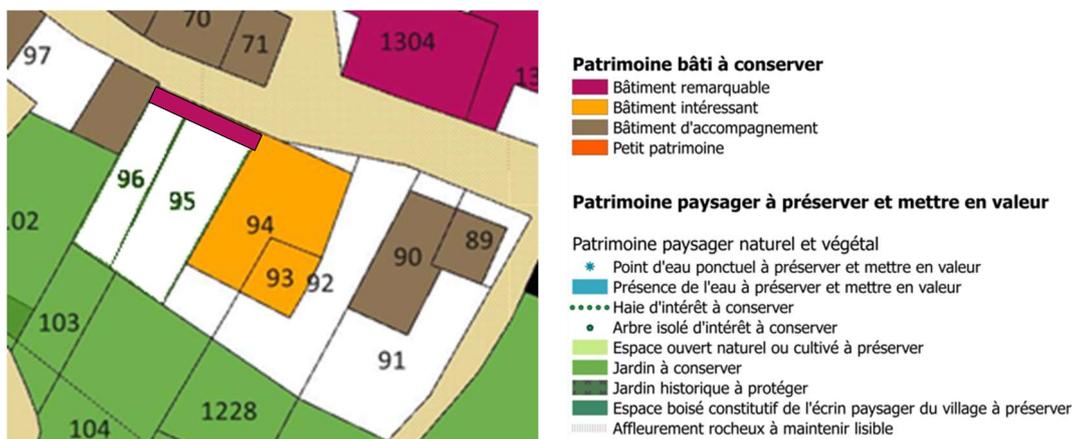


Vue arrière du bâtiment « l'escalier »

La commune et l'OPAC de la Savoie ont pour projet la rénovation du bâtiment afin de créer deux logements locatifs sociaux.

Afin d'être en cohérence avec la réalité du terrain et permettre la restauration du bâtiment « l'escalier », le zonage « jardin à conserver » est supprimé des parcelles B95 et B96.

Et, en raison de son intérêt patrimonial, la façade sur rue du bâtiment est classée en « bâtiment remarquable ».



Proposition de nouveau zonage

2- Modification du règlement écrit

Afin d'améliorer la compréhension de certaines règles, certains articles sont reformulés sans en changer la nature.

Les évolutions réglementaires sont justifiées dans la colonne de droite.

Les éléments supprimés apparaissent en **orange rayé** et les éléments ajoutés apparaissent en **vert**.

2-1- Règlement du secteur 1 – L'écrin paysager

Version initiale	Version modifiée	Justification
<p>I. VUES ET ELEMENTS PAYSAGERS PROTEGERS</p> <p>1. Vues</p> <p>Maintenir les vues identifiées sur la carte du patrimoine :</p> <p>En conséquence toute construction, modification de construction, ou plantation, tout aménagement situé dans le cône de vision, susceptible de fermer, masquer ou de dénaturer la vue devra s'inscrire dans le paysage sans porter atteinte à la qualité des perceptions.</p>	<p>I. VUES ET ELEMENTS PAYSAGERS PROTEGERS</p> <p>1. Vues</p> <p>Maintenir les vues identifiées sur la carte du patrimoine :</p> <p>En conséquence toute construction, modification de construction, ou plantation, tout aménagement situé dans le cône de vision, suseptible de fermer, masquer ou de dénaturer la vue devra s'inscrire dans le paysage sans porter atteinte à la qualité des perceptions.</p>	<p><i>Reformulation de la règle qui présentait une contradiction dans sa rédaction.</i></p>

Version initiale	Version modifiée	Justification
[...]	[...]	
<p>II. ESPACES LIBRES</p> <p>[...]</p> <p>4. Voiries, chemins, stationnement</p> <p>[...]</p> <p>Les glissières de sécurité en bois seront préférées à celles en acier (qui artificialisent le paysage et participent à sa banalisation).</p>	<p>II. ESPACES LIBRES</p> <p>[...]</p> <p>4. Voiries, chemins, stationnement</p> <p>[...]</p> <p>Les glissières de sécurité en bois seront préférées à celles en acier (qui artificialisent le paysage et participent à sa banalisation).</p>	<p>Aucune justification n'est nécessaire dans le règlement écrit.</p>
<p>III. CONSTRUCTION</p> <p>1. Constructions existantes</p> <p>Les constructions existantes sont soumises au règlement du secteur 2 « constructions existantes »</p> <p>[...]</p> <p>3. Nouvelles constructions</p> <p><u>Autorisé :</u></p> <p>La reconstruction à l'identique après sinistre de la construction existante à condition que la reconstruction soit d'un volume au maximum égal au volume avant sinistre et que la construction d'origine ait été édifée régulièrement.</p> <p>[...]</p> <p>– Reconstruction après sinistre : les reconstructions sont soumises au règlement du secteur 2 « nouvelles constructions ».</p>	<p>III. CONSTRUCTIONS</p> <p>1. Constructions existantes</p> <p>Les constructions existantes sont soumises au règlement du secteur 2 « constructions existantes » « II. Intervention sur les bâtiments existants »</p> <p>[...]</p> <p>3. Nouvelles constructions</p> <p><u>Autorisé :</u></p> <p>La reconstruction à l'identique après sinistre de la d'une construction régulièrement édifée. existante à condition que la reconstruction soit d'un volume au maximum égal au volume avant sinistre et que la construction d'origine ait été édifée régulièrement.</p> <p>[...]</p> <p><u>Interdit :</u></p> <p>La démolition d'une construction même régulièrement édifée.</p> <p>– Reconstruction après sinistre : les reconstructions sont soumises au règlement du secteur 2 « nouvelles constructions ».</p>	<p>Erreur dans l'intitulé du chapitre.</p> <p>La notion de sinistre a été supprimée du code de l'urbanisme. La reconstruction à l'identique concerne à présent tout bâtiment démolé. Cependant, afin d'éviter la démolition-reconstruction hors sinistre, le règlement du SPR limite la reconstruction à l'identique aux seuls bâtiments sinistrés.</p>

2-2- Règlement du secteur 2 – Bâti ancien

Version initiale	Version modifiée	Justification
<p>I. ESPACES LIBRES</p> <p>1. Vues</p> <p>Maintenir les vues identifiées sur la carte du patrimoine :</p>	<p>I. ESPACES LIBRES</p> <p>1. Vues</p> <p>Maintenir les vues identifiées sur la carte du patrimoine :</p>	<p>Reformulation de la règle qui présentait une</p>

Version initiale	Version modifiée	Justification
<p>En conséquence toute construction, modification de construction, ou plantation, tout aménagement situé dans le cône de vision, susceptible de fermer, masquer ou de dénaturer la vue devra s'inscrire dans le paysage sans porter atteinte à la qualité des perceptions. [...]</p> <p>3. Espaces libres privées Clôtures, portails [...] Sont seulement autorisés : - Clôture légères en bois à lisses horizontales, à lames verticales époutées et faible vide, ganivelles, treillis de bois à claire voie. [...]</p> <p>4. Espaces publics Eléments techniques [...] Les regards réalisés en creux seront privilégiés pour que le cadre puisse recevoir un couvercle remplissable du revêtement de sol de l'espace public dans lequel il s'insère (pavés, bétons...).</p>	<p>En conséquence toute construction, modification de construction, ou plantation, tout aménagement situé dans le cône de vision, susceptible de fermer, masquer ou de dénaturer la vue devra s'inscrire dans le paysage sans porter atteinte à la qualité des perceptions. [...]</p> <p>3. Espaces libres privées Clôtures, portails [...] Sont seulement autorisés : - Clôtures et portails en métal ajouré. - Clôture légères en bois à lisses horizontales, à lames verticales époutées et faible vide, ganivelles, treillis de bois à claire voie. [...]</p> <p>4. Espaces publics Eléments techniques [...] Les regards réalisés en creux seront privilégiés pour que le cadre puisse recevoir un couvercle remplissable du même revêtement de sol que celui de l'espace public dans lequel il s'insère (pavés, bétons...).</p>	<p><i>contradiction dans sa rédaction.</i></p> <p><i>Afin de respecter la réalité de terrain, les clôtures et portails en métal ajouré sont autorisés.</i></p> <p><i>Corrections grammaticales.</i></p>
<p>II. INTERVENTIONS SUR LES BÂTIMENTS EXISTANTS [...]</p> <p>3. Extensions - Hors dans les jardins protégés, les extensions sont dans le respect du volume, des matériaux et des teintes du bâtiment principal (couverture, façades, menuiseries) et/ou des bâtiments voisins. Toute extension pourra être refusée si elle dénature la cohérence du bâtiment d'origine.</p>	<p>II. INTERVENTIONS SUR LES BÂTIMENTS EXISTANTS [...]</p> <p>3. Extensions - Dans les jardins protégés, les extensions limitées à 20 m² maximum, pourront être autorisées dans le respect du jardin protégé, du volume, des matériaux et des teintes du bâtiment principal (couverture, façades, menuiseries) et/ou des bâtiments voisins. Toute extension pourra être refusée si elle dénature la cohérence du bâtiment d'origine.</p>	<p><i>La règle est ici assouplie afin de permettre les extensions limitées qui ne porteraient pas atteinte aux jardins protégés. La limite est fixée à 20m² afin d'éviter la transformation des extensions en logement.</i></p>
<p>4. Interventions sur les toitures - Les changements de pente, de forme ou de sens de faitage ne sont pas autorisés.</p>	<p>4. Interventions sur les toitures - Les changements de pente, de forme ou de sens de faitage ne sont pas autorisés.</p>	

Version initiale	Version modifiée	Justification
<p>Une exception est possible pour un retour à une disposition antérieure attestée.</p> <p>Extensions existantes : une accentuation de la pente pourra être admise pour remplacer la tôle par des tuiles, si l'accentuation ne dénature pas la cohérence du bâtiment d'origine.</p> <p>[...]</p> <p>Couverture :</p> <p>[...]</p> <p>Cas particuliers, exceptions :</p> <p>[...]</p> <p><u>Ardoises naturelles</u> pour les toitures couvertes en ardoises et pour le clocher de l'église. Une étude historique préalable permettra d'orienter le choix du matériau approprié pour la nef de l'église : ardoises naturelles comme le clocher ou tuiles.</p> <p><u>Tôle plane (lisse) à tasseaux ou à joints debout</u>, en remplacement des couvertures en tôle si la pente n'est pas adaptée à la pose de tuiles. Teinte gris moyen, gris-brun, non brillant. Cette exception est valable uniquement pour les petits éléments de toiture n'excédant pas 10m², et à condition que ce mode de couverture ne dénature pas la cohérence du bâtiment d'origine.</p>	<p>Une exception est possible pour un retour à une disposition antérieure attestée.</p> <p>Extensions existantes : une accentuation de la pente pourra être admise pour remplacer la tôle par des tuiles, si l'accentuation ne dénature pas la cohérence du bâtiment d'origine.</p> <p>Sauf retour à une disposition antérieure attestée (photo, autorisation d'urbanisme,...), les changements de pente, de forme ou de sens de faitage ne sont pas autorisés.</p> <p>Annexes accolées : le changement de pente pourra être admis pour remplacer la tôle par des tuiles, si l'accentuation ne dénature pas la cohérence du bâtiment d'origine.</p> <p>[...]</p> <p>Couverture :</p> <p>[...]</p> <p>Cas particuliers, exceptions :</p> <p>[...]</p> <p><u>Ardoises naturelles ou artificielles</u> pour les toitures couvertes en ardoises et pour le clocher de l'église. Une étude historique préalable permettra d'orienter le choix du matériau approprié pour la nef de l'église : ardoises naturelles comme le clocher ou tuiles. : remplacement autorisé uniquement par des ardoises naturelles.</p> <p><u>Tôle plane (lisse) à tasseaux ou à joints debout</u>, en remplacement des couvertures en tôle si la pente n'est pas adaptée à la pose de tuiles. Teinte gris moyen, gris-brun, non brillant. Cette exception est valable uniquement pour les petits éléments de toiture n'excédant pas 10m², et à condition que ce mode de couverture ne dénature pas la cohérence du bâtiment d'origine.</p>	<p><i>La règle est reformulée dans sa première partie et l'expression « extension existante » n'ayant pas d'existence juridique, elle est remplacée par « annexes accolées ».</i></p> <p><i>La règle était mal formulée et ne semblait concerner que le toit de l'église. La nouvelle formulation permet d'inclure l'ensemble des toitures recouvertes d'ardoises naturelles et artificielles.</i></p> <p><i>L'exception était trop restrictive et ne concernait de ce fait que très peu de bâtiments, elle est donc supprimée.</i></p>
<p>Croquis « Traitement des arêtières »</p>		<p><i>Ajout d'explications pour les arêtières interdits.</i></p>

Croquis « Traitement des arêtiers »

Traitement des arêtiers



Oui



oui



Non car :
- ne sont pas des tuiles creuses.
- about d'arêteur demi-rond interdit.



Non car :
- ne sont pas des tuiles creuses
- teinte différente de celle des tuiles.
- dimension inadaptée.
- about d'arêteur demi-rond interdit.



Non car :
- ne sont pas des tuiles creuses
- teinte différente de celle des tuiles.
- dimension inadaptée.
- about d'arêteur demi-rond interdit.

Version initiale	Version modifiée	Justification
<p>5. Intervention sur les façades [...] Sont interdits : Le dégarnissage (définitif pour rendre les pierres apparentes) de tout ou partie de ces murs, le jointoyage simple avec les joints en retrait des pierres pour laisser les pierres apparentes. Les baguettes d'angle, les grillages d'accroche.) [...]</p> <p>Ouvertures dans les murs en maçonnerie <u>Ouvertures existantes</u> Aucune baie ancienne ne sera obstruée au nu extérieur du tableau, celles qui le sont déjà pourront être affouillées ou restituées.</p>	<p>5. Intervention sur les façades [...] Sont interdits : Le dégarnissage (définitif pour rendre les pierres apparentes) de tout ou partie de ces murs, le jointoyage simple avec les joints en retrait des pierres pour laisser les pierres apparentes. Sauf retour à une disposition antérieure attestée (photo, autorisation d'urbanisme,...), la finition « pierre apparente ». Les baguettes d'angle, les grillages d'accroche.) [...]</p> <p>Ouvertures dans les murs en maçonnerie <u>Ouvertures existantes</u> Aucune baie ancienne ne sera obstruée au nu extérieur du tableau, celles qui le sont déjà pourront être affouillées ou restituées.</p>	<p><i>L'écriture de la règle est simplifiée pour une meilleure compréhension. Ajout de la possibilité d'un retour à la situation d'origine.</i></p> <p><i>Afin d'éviter la fermeture de fenêtre en retrait et d'avoir des fenêtres non entretenues visibles, toute obstruction est interdite.</i></p>

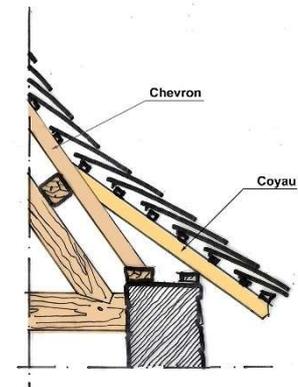
2-3- Règlement du secteur 3 – L'urbanisation récente

Version initiale	Version modifiée	Justification
<p>I. VUES ET ELEMENTS PAYSAGERS PROTEGES [...] 1. Vues Maintenir les vues identifiées sur la carte du patrimoine : En conséquence toute construction, modification de construction, ou plantation, tout aménagement situé dans le cône de vision, susceptible de fermer, masquer ou de dénaturer la vue devra s'inscrire dans le paysage sans porter atteinte à la qualité des perceptions.</p>	<p>I. VUES ET ELEMENTS PAYSAGERS PROTEGES [...] 1. Vues Maintenir les vues identifiées sur la carte du patrimoine : En conséquence toute construction, modification de construction, ou plantation, tout aménagement situé dans le cône de vision, susceptible de fermer, masquer ou de dénaturer la vue devra s'inscrire dans le paysage sans porter atteinte à la qualité des perceptions.</p>	<p><i>Reformulation de la règle qui présentait une contradiction dans sa rédaction.</i></p>
<p>II. CONSTRUCTIONS [...] 2. Implantation et gabarits Les constructions, par leur plan et leur accès, doivent s'adapter au terrain naturel, sans modification importante des pentes de celui-ci. Aucun décaissement, remblais ou déblais ne sera visible en phase finale. En fin de chantier les talus doivent être adoucis, lissés et enherbés. Les enrochements cyclopéens sont interdits. Les murs de soutènement visibles seront limités à 1m de hauteur, avec un parement de pierres s'apparentant aux murs de pierre traditionnels, ou traités en béton texturé.</p>	<p>II. CONSTRUCTIONS [...] 2. Implantation et gabarits Les constructions, par leur plan et leur accès, doivent s'adapter au terrain naturel; sans modification importante des pentes de celui-ci. Il pourra être légèrement modifié, tout en respectant les lieux, pour intégrer les accès et en faciliter l'usage. Aucun décaissement, remblais ou déblais ne sera visible en phase finale. En fin de chantier les talus doivent être adoucis, lissés et enherbés. Les enrochements cyclopéens sont interdits. Les murs de soutènement visibles seront limités à 1m de hauteur, avec un parement de pierres s'apparentant aux murs de pierre traditionnels, ou traités en béton texturé.</p>	<p><i>Reformulation de la règle pour la clarifier et préciser que la pente ne pourra être modifiée que pour faciliter les accès.</i></p>

2-4- Ajout d'un glossaire

Dans un souci de meilleure compréhension du règlement écrit, un glossaire lui est ajouté :

- Coyaux : éléments de la charpente qui permettent d'adoucir la pente de toit et facilitent l'évacuation des eaux de pluie.
- Enrochement cyclopéen : enrochement réalisé sur les terrains en pente. Il s'agit d'une structure composée d'un empilement de blocs de pierre de grande taille qui vise à soutenir la terre d'un talus pour éviter les éboulements et les glissements de terrain.
- Fascine : fagot ou assemblage de branchages.
- Jouée : Épaisseur de mur dans l'ouverture d'une porte, d'une fenêtre.



Source : réseau Twiza

Liste des pièces modifiées

La présente modification entraîne le remplacement des pièces suivantes :

- Règlement écrit
- Carte du patrimoine

Annexes

- Délibération de prescription de la modification n°1 du SPR de Chanaz et constitution de la commission locale du SPR.
- Avis de l'UDAP
- Avis de la MRAE
- Procès-verbal de la réunion de la commission locale du SPR
 - Support de présentation
 - Règlement intérieur de la CLSPR

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 18 février 2025 à 18h00

Au siège de Grand Lac, Communauté d'agglomération
1500 boulevard Lepic 73 100 AIX-LES-BAINS

Présents : (T = Titulaire ; S= Suppléant(e) votant.)

1 AIX-LES-BAINS	T BERETTI Renaud	
2 AIX-LES-BAINS	T CARDE Daniel	
3 AIX-LES-BAINS	T FRAYSSE Claudie	
4 AIX-LES-BAINS	T FRUGIER Michel	
5 AIX-LES-BAINS	T GIMENEZ André	
6 AIX-LES-BAINS	T GUIGUE Thibaut	
7 AIX-LES-BAINS	T MOIROUD Christophe	
8 AIX-LES-BAINS	T MONTORO-SADOUX Marie-Pierre	
9 AIX-LES-BAINS	T MOREAUX-JOUANNET Isabelle	
10 AIX-LES-BAINS	T PETIT GUILLAUME Sophie	Pouvoir de Karine DUBOUCHET-REVOL
11 AIX-LES-BAINS	T POILLEUX Nicolas	Pouvoir de Nicolas VAIRYO
12 BOURDEAU	T DRIVET Jean-Marc	
13 BRISON SAINT INNOCENT	T CROZE Jean-Claude	
14 BRISON SAINT INNOCENT	T MASSONNAT Marthe	Pouvoir de Marina FERRARI
15 CHINDRIEUX	T BARBIER Marie-Claire	Départ après la délibération 5
16 CONJUX	T SAVIGNAC Claude	
17 DRUMETTAZ-CLARAFOND	T BEAUX-SPEYSER Danièle	Pouvoir de Nicolas JACQUIER
18 ENTRELACS	T BRAISSAND Jean-François	
19 ENTRELACS	T COCHET Claire	
20 ENTRELACS	T GUIGUE Jean-Marc	
21 ENTRELACS	T GRANGE Yves	
22 GRESY-SUR-AIX	T MAITRE Florian	
23 GRESY-SUR-AIX	T PIGNIER Colette	
24 GRESY-SUR-AIX	T TROQUIER Chrystel	
25 LA BIOLLE	T NOVELLI Julie	
26 LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	T MORIN Bruno	
27 LE BOURGET DU LAC	T LE GUELLEC Gwénaëlle	
28 LE BOURGET DU LAC	T MERCAT Nicolas	
29 LE BOURGET DU LAC	T RAMEL Sandrine	
30 LE BOURGET DU LAC	T SIMONIAN Edouard	
31 LE MONTCEL	T HUYNH Antoine	
32 MERY	T FONTAINE Nathalie	
33 MERY	T ROULET Stéphane	
34 MOTZ	T CLERC Daniel	
35 MOUXY	T PERSON Armelle	
36 MOUXY	T BONICI José	
37 RUFFIEUX	T ROGNARD Olivier	Départ après la délibération 3
38 SAINT OFFENGE	T GELLOZ Bernard	
39 SAINT OURS	T ALLARD Louis	
40 SAINT PIERRE DE CURTILLE	T DILLENSCHNEIDER Gérard	
41 SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	T TOUGNE-PICAZO Brigitte	
42 TRESSERVE	T LOISEAU Jean-Claude	
43 TRESSERVE	T ROUSSEL Christian	
44 VIONS	T ARRAGAIN Manuel	
45 VIVIERS-DU-LAC	T AGUETTAZ Robert	
46 VIVIERS-DU-LAC	T SCAPOLAN Martine	
47 VOGLANS	T BERNON Martine	
48 VOGLANS	T MERCIER Yves	

24 communes présentes

Absents excusés :

PUGNY-CHATENOD	CROUZVIALLE Bruno
AIX-LES-BAINS	BRAUER Michelle
TREVIGNIN	CHAPUIS Nicolas

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 11 février 2025, transmise dans les conditions prévues par les articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, à laquelle était joint un dossier de travail comprenant l'ordre du jour, la note de synthèse et 11 projets de délibérations.

La convocation, l'ordre du jour et le dossier de travail ont également été transmis aux conseillers communautaires suppléants et aux conseillers municipaux des communes membres de Grand Lac, conformément à l'article L. 5211-40-2 du code général des collectivités territoriales.

Le quorum est atteint en début de séance : la séance est ouverte avec 48 présents et 4 procurations

Julie NOVELLI est désignée secrétaire de séance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa publication (acte réglementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

URBANISME

Prescription de la modification n°1 du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de la commune de Chanaz et constitution de la commission locale du SPR

Monsieur le Président rappelle que la commune de Chanaz compte une Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) depuis le 30 juillet 1997.

Cette ZPPAUP a été transformée en Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle II).

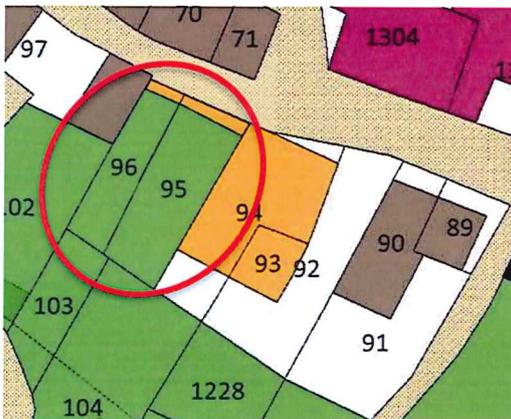
L'AVAP a été approuvée par le Conseil Communautaire du 21 juin 2022 et est devenue Site Patrimonial Remarquable (SPR) dès son approbation au titre de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine, dite LCAP.

Modification n°1 du Site Patrimonial Remarquable :

Le document n'ayant pas changé depuis sa transformation en AVAP, il apparaît aujourd'hui nécessaire de le faire évoluer sur les points suivants :

Modification du zonage :

- Suppression du zonage « jardin à conserver » sur les parcelles B95-B96 : ces parcelles sont actuellement occupées par des ruines qui vont faire l'objet de restauration pour la création de deux logements, en partenariat avec l'OPAC.



Zonage actuel du SPR



Etat actuel : source PCRS - 2022

Modification du règlement écrit :

- Simplification de la rédaction du règlement écrit.

Modification du règlement écrit du secteur « bâti ancien » concernant :

- Les extensions : afin de permettre la réalisation de certains projets, les extensions de moins de 20 m² pourront être autorisées après accord de l'Architecte des Bâtiments de France dans le respect du volume, des matériaux et des teintes du bâtiment principal (couverture, façades, menuiseries) et/ou des bâtiments voisins.

- Les toitures :
 - Cas particuliers et exceptions du type de couverture, le paragraphe suivant :

« [...] Ardoises naturelles pour les toitures couvertes en ardoises et pour le clocher de l'église. Une étude historique préalable permettra d'orienter le choix du matériau approprié pour la nef de l'église : ardoises naturelles comme le clocher ou tuiles. [...] sera remplacé par : « [...] Ardoises naturelles : remplacement autorisé uniquement par des ardoises naturelles. [...] ».

Il s'agit en effet de conserver l'ensemble des toits en ardoise existants. Concernant l'étude pour le remplacement du toit de l'église, elle sera demandée par l'Architecte des Bâtiments de France lors de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme.
 - Le remplacement des couvertures en tôle plane (lisse) à tasseaux ou à joints debout si la pente n'est pas adaptée à la pose de tuiles n'est plus limitée aux petits éléments de toiture n'excédant pas 10m².
- Les clôtures et portails : les clôtures et portails en métal ajourés sont autorisés.

Au vu des objectifs présentés ci-dessus et conformément à l'article 112 de la LCAP, le règlement du SPR peut être modifié lorsqu'il n'est pas porté atteinte à ses dispositions relatives à la protection du patrimoine bâti et des espaces.

Les objectifs de la présente modification sont des adaptations mineures qui ne portent pas atteinte à l'économie générale de ses dispositions relatives à la protection du patrimoine bâti et des espaces.

L'approbation de cette modification sera prononcée par l'organe délibérant de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, après enquête publique réalisée dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement, après consultation de l'architecte des Bâtiments de France et accord du représentant de l'Etat dans la région.

Constitution de la commission locale du Site Patrimonial Remarquable :

La loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine a instauré de nouvelles dispositions dans le Code du Patrimoine, à l'article D. 631-5, concernant la substitution de la Commission Locale de l'AVAP en une commission Locale du SPR.

Dans ce cadre, une nouvelle commission va être mise en place. Elle sera composée :

1° Des membres de droit :

- le Président de Grand Lac;
- le Maire de la commune concernée par un site patrimonial remarquable ou son représentant,
- le Préfet de la Savoie ou son représentant ;
- le Directeur Régional des Affaires Culturelles (DRAC) ou son représentant ;
- l'Architecte des Bâtiments de France ou son représentant.

2° Un maximum de quinze membres nommés dont :

– un tiers de représentants désignés par le conseil municipal en son sein ou, le cas échéant, désignés en son sein par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent :

Titulaire	Suppléant
Thibaut GUIGUE Vice-président à Grand Lac	Luc ALIX Elu communautaire

– un tiers de représentants d'associations ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine :

Titulaire	Suppléant
Michelle LALUT Guide du patrimoine	Anne-Marie CLAPPIER Déléguée départementale Fondation du Patrimoine

– un tiers de personnalités qualifiées.

Titulaire	Suppléant
François BERTRANDY Professeur émérite de l'université Savoie Mont Blanc	Etienne DALMASSO Architecte retraité

Lors de première séance, la commission devra approuver son règlement intérieur.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création liberté de création, à l'architecture et au patrimoine dite Loi « LCAP » ;

Vu le code du Patrimoine, notamment ses articles L 631-1 et suivants et R631-1 et suivants ;

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré :

- AUTORISE le lancement de la procédure de modification n°1 du SPR de la commune de Chanaz,
- APPROUVE la constitution de la Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable (CLSPR),
- AUTORISE Monsieur le Président à saisir la commission locale du SPR.
- PREND ACTE du projet de règlement intérieur de la CLSPR, ci-annexé, qui fera l'objet d'un examen et d'une approbation lors de la tenue de la première commission.
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Aix-les-Bains, le 18 février 2025

Le Président,

Renaud BERETTI



La secrétaire de séance,
Julie NOVELLI

- Délégués en exercice : 68
- Présents : 46
- Présents et représentés : 50
- Votants : 50
- Pour : 50
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0



SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE COMMUNE DE CHANAZ



RÈGLEMENT INTÉRIEUR RELATIF AUX CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION LOCALE DU SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE DE CHANAZ

Approuvé par la Commission locale du SPR le

Table des matières

Préambule	3
Article 1 : Cadre juridique.....	4
Article 2 : Compétences.....	4
Article 3 : Composition	5
Article 4 : Présidence	6
Article 5 : Secrétariat	6
Article 6 : Initiative de la commission	6
Article 7 : Ordre du jour des séances.....	7
Article 8 : Périodicité.....	7
Article 9 : Convocation et dossier de saisine.....	7
Article 10 : Délibération et expression des votes	8
Article 11 : Condition de remplacement	9
Article 12 : Obligation de discrétion	9
Article 13 : Modification du règlement.....	10

Préambule

La loi 2016-925 du 16 juillet 2016 relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine (LCAP) du 7 juillet 2016 crée les Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) en remplacement des secteurs sauvegardés, des Aires de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) et des Zones de Protection du Patrimoine Architectural et Paysager (ZPPAUP).

Aussi, conformément à l'article 112 de la loi LCAP, l'AVAP de Chanaz qui a été créée avant la publication de la loi est devenue de plein droit un SPR.

L'article L631-3 du code du patrimoine précise qu'il doit être institué une Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable (CLSPR) consultée au moment de l'élaboration, de la révision ou de la modification du document de gestion.

Cette commission doit également être constituée ou renouvelée conformément aux dispositions prévues à l'article D.631-5 du code du patrimoine même si aucune procédure d'élaboration ou de révision du document de gestion n'est en cours.

Une Commission Locale de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine a été créée par délibération du Conseil Communautaire en date du 28 juillet 2020. Son règlement a été adopté le 1^{er} octobre 2020.

La modification n°1 du SPR de Chanaz est l'occasion de renouveler les membres de la commission et de la reconstituer sous la nouvelle forme « SPR ».

Comme lors de sa création, la commission locale du site patrimonial remarquable (CLSPR) doit, lors de sa première réunion, approuver un règlement intérieur qui fixe ses modalités de fonctionnement en application de l'article D631-5 du code du patrimoine.

Article 1 : Cadre juridique

La composition des commissions locales des Sites Patrimoniaux Remarquables est codifiée par la loi n°2016-925 relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine (LCAP) du 7 juillet 2016 et ses décrets d'application :

- Décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables,

- Décret n°2021-881 du 30 juin 2021 modifiant l'article D.631-5 du code du patrimoine relatif à la commission locale des sites patrimoniaux remarquables et aux monuments historiques.

Dans ce cadre, la Communauté d'agglomération Grand Lac a approuvé la composition de la CLSPR de Chanaz par délibération n°XXX du conseil communautaire en date du 18 février 2025.

Elle est régie par un règlement intérieur qui lui est propre en application des articles L.631-3 et D.631-5 du code du patrimoine.

Article 2 : Compétences

1/ Lors de l'élaboration, de la modification ou de la révision de l'outil de gestion du SPR : PVAP (Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine) ou PSMV (Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur), la commission participe au suivi de l'étude.

2/ Après la notification du SPR et de son outil de gestion, la commission locale suit l'application du SPR sous plusieurs formes :

- la commission se réunit à tout moment sur tout projet d'opération d'aménagement, de construction, de démolition, notamment lorsque celui-ci nécessite une adaptation mineure (telle que définie dans l'article L152-3 du CU) des dispositions réglementaires du Site Patrimonial Remarquable. L'avis de la commission ne saurait remplacer ni lier l'avis réglementaire requis par l'Architecte des Bâtiments de France ou du Préfet ;

- la commission peut également se prononcer à tout moment sur les conditions de gestion du SPR et de l'application de l'outil de gestion, sur l'engagement d'une procédure de modification ou de révision de l'outil de gestion.

- elle peut être consultée en amont sur des projets importants de construction ou d'aménagement.

Article 3 : Composition

La commission locale du SPR est constituée de membres de droit et de membres nommés **avec voix délibérative (délibération n°XX du conseil communautaire en date du 18 février 2025)** :

- Membres de droit :
 - Monsieur le Président de Grand Lac ou son représentant,
 - Monsieur le maire de Chanaz ou son représentant,
 - Monsieur le Préfet de Savoie ou son représentant,
 - Monsieur le Directeur de la Direction Régionale des affaires culturelles ou son représentant,
 - Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France ou son représentant.

- Membres nommés :

Collège des membres nommés	
Membres du Conseil Municipal	
Titulaires	Suppléants
Thibaut Guigue Vice président à Grand Lac	Jacqueline IMBERT Adjointe au Maire
Représentants d'associations ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine	
Titulaires	Suppléants
Michelle LALUT, Guide du patrimoine	Anne-Marie CLAPPIER Délégue départementale Fondation du Patrimoine
Personnes qualifiées	
Titulaires	Suppléants
François BERTRANDY Professeur émérite de l'université Savoie Mont Blanc	Etienne DALMASSO, Architecte retraité

- Invitation des personnes extérieures :

A l'initiative du Président ou de son représentant, ou à la demande de la majorité des membres, des personnes extérieures pourront (en raison de leurs compétences ou de leur qualification) être invitées à participer aux réunions de la commission, sans toutefois prendre part aux votes.

En dehors de ces personnes, les séances de la commission ne sont pas ouvertes au public.

Article 4 : Présidence

La présidence de la commission locale du SPR est assurée par Monsieur Beretti, Président de Grand Lac Communauté d'Agglomération

En cas d'absence ou d'empêchement pour tout ou partie d'une séance, le Président peut donner mandat à un autre membre de la commission titulaire d'un mandat électif.

Le Président conduit les procédures relatives aux missions de la commission locale du SPR. Il fixe les dates et les ordres du jour des séances de la commission.

Le Président préside les réunions de la commission, la représente dans toutes ses représentations externes et signe tous les documents officiels qui engagent la commission.

Article 5 : Secrétariat

Le secrétariat de la commission est assuré par la commune de Chanaz, sous l'autorité du Président.

Le secrétaire de séance assiste le Président (ou la personne ayant reçu mandat pour assurer la présidence) notamment pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, le bon déroulement des scrutins et la rédaction des comptes rendus.

Il procède :

- à l'organisation des séances (conditions matérielles, constitution des dossiers de saisine, convocation des membres et invitations des personnes à auditionner),
- à l'établissement des procès-verbaux des séances qu'il lui revient de diffuser, après chaque séance, aux membres de la commission.

Article 6 : Initiative de la commission

La commission peut être réunie :

- à l'initiative du président ou de son représentant chaque fois que ceux-ci le jugent utile ;
- sur la demande de la majorité des membres, non compris le président ;
- à la demande de l'Architecte des Bâtiments de France :
 - sur tout dossier de demande d'autorisation de travaux en vue d'émettre son avis ;

- d'une manière générale, sur toute affaire dont il a connaissance et dont l'importance ou l'objet pourrait, selon lui, avoir des conséquences bénéfiques ou dommageables sur la gestion générale de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ;
- ainsi que dans l'hypothèse où une évolution du SPR lui paraîtrait devoir être envisagée.
- sur la saisine du préfet de région ou du directeur régional des affaires culturelles par délégation (pour avis lors d'une procédure de recours).

Article 7 : Ordre du jour des séances

L'ordre du jour des séances est arrêté par le président ou son représentant :

- à leur initiative ;
- sur proposition du bureau d'études chargé de l'élaboration du SPR (outil de gestion) ;
- sur proposition de la majorité des membres, non compris le président ;
- sur proposition des services de la préfecture ou de l'ABF.

L'ordre du jour comprend, notamment, la consultation de la Commission sur le relevé de décision de la précédente séance.

Article 8 : Périodicité

La commission se réunit au moins une fois par an pour présenter un bilan périodique du Site Patrimonial Remarquable.

Article 9 : Convocation et dossier de saisine

Chaque convocation est accompagnée de l'ordre du jour, des renseignements nécessaires aux membres pour la bonne compréhension des points annoncés dans l'ordre du jour (dossier de saisine ou note explicative) et du procès-verbal de la séance précédente pour avis.

Les convocations seront adressées à chaque membre dans le délai de 15 jours francs avant la date de séance par courrier électronique ou par voie postale simple pour les membres ne disposant pas d'adresse électronique. En cas d'urgence avérée, ce délai peut être, à la discrétion du Président de la Commission Locale, réduit à 5 jours.

Sauf impossibilité technique en raison de leur volume, les documents qui doivent être soumis à la commission sont joints à la convocation. A défaut, ils sont adressés par courrier.

Il est possible également d'inviter des personnes extérieures à la commission pour être auditionnées en raison de leur qualification au regard du ou des points examinés, à l'exception des propriétaires, locataires ou exploitants lors de l'examen d'un projet opérationnel. L'audition de personnes extérieures ne peut intervenir que sur invitation du président ou lorsqu'elle est demandée par la majorité des membres.

Les invitations sont adressées dans les mêmes délais que ceux applicables aux convocations des membres.

Dossier de saisine

Le dossier de saisine comprend tous les éléments d'information et documents écrits, graphiques, photographiques, nécessaires aux membres pour la bonne compréhension des points annoncés dans l'ordre du jour et, le cas échéant, l'expression en toute connaissance de cause de leur vote.

A défaut, en dehors de ceux ne nécessitant pas d'éléments d'information préalables, la séance ne peut valablement se tenir ou ne peut porter que sur les points sur lesquels le dossier de saisine comporte les éléments requis.

Sa constitution s'effectue sous la responsabilité du service chargé du secrétariat de la Commission Locale sur les éléments et documents fournis, selon l'objet, par l'architecte chargé de l'étude, par les services compétents de l'État ou de la collectivité et, en ce qui concerne les opérations d'aménagement ou de construction au titre des demandes d'autorisation sinon par tous opérateurs ou organismes concernés.

Article 10 : Délibération et expression des votes

La commission délibère valablement lorsque la majorité des membres, titulaires ou représentants, est présente, soit 6 membres avec voix délibératives.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance et à la mise en discussion de chacune des affaires soumises à délibération.

Si, après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, les délibérations prises après une seconde convocation de la commission sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Les votes à main levée sont exprimés à la majorité des voix. En cas de partage à égalité des voix, le Président en exercice dispose d'une voix prépondérante.

Tout membre de la commission peut donner pouvoir à un membre présent.

Chaque membre du collège d'élus présent ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Si un membre de la commission est propriétaire ou copropriétaire d'un immeuble faisant l'objet d'une délibération de la commission, il doit se retirer, sans donner de pouvoir au moment du vote. Il en va de même lorsqu'un membre est intéressé, d'une quelconque manière, à l'objet d'une délibération de la commission (famille, proches ou amis par exemple pour éviter les conflits d'intérêts, favoritisme, etc. ...).

Article 11 : Condition de remplacement

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président de la commission peut donner mandat à un autre membre de l'instance titulaire d'un mandat électif.

Pour chacun des membres nommés, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions, il siège en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire.

Les représentants de l'État et de la communauté d'agglomération empêchés d'assister à une séance pourront donner pouvoir à un représentant membre de la commission au même titre.

Le conseil communautaire peut remplacer un membre par délibération.

En cas d'absences répétées du titulaire (ou de son suppléant) de l'organisme ou de l'association désignée, et sans raison justifiée, le conseil communautaire pourra désigner un nouveau membre.

Article 12 : Obligation de discrétion

Les séances de la commission locale ne sont pas publiques. Tous les documents émanant de la commission locale sont des documents de travail. A ce titre, ils ne sont pas communicables, sauf mention particulière contraire.

Les membres de la commission locale sont tenus à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont ils auront connaissance. Ils s'interdisent notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents à des tiers, qui ne pourra être réalisée que par la communauté d'agglomération Grand Lac ou la commune de Chanaz.

Article 13 : Modification du règlement

Le règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications :

- pour intégrer les évolutions législatives et réglementaires en la matière,
- à chaque remplacement de membres de la commission ou du renouvellement du conseil communautaire du Grand Lac,
- à la demande du Président et/ou de la moitié plus une, des membres de la commission.

Le présent règlement a été adopté lors de la réunion de la commission locale du SPR du
XXX XXX 2025

M. Renaud Beretti

Président de Grand Lac

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

DELIBERATION 11 : PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION N.1 DU SITE PATRIMONIAL - REMARQUABLE (SPR)
DE LA COMMUNE DE CHANAZ ET CONSTITUTION DE LA COMMISSION LOCALE DU SPR

Date de transmission de l'acte : 21/02/2025

Date de réception de l'accusé de
réception : 21/02/2025

Numéro de l'acte : d5365 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20250218-d5365-DE

Date de décision : 18/02/2025

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 2. Urbanisme
2.1. Documents d urbanisme



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles
Auvergne Rhône-Alpes

L'Architecte des Bâtiments de France

A

**Unité départementale de
l'architecture et du patrimoine de
la Savoie et la Haute-Savoie
Site de Chambéry**

Communauté d'agglomération Grand Lac
1500 Boulevard Lepic
73100 AIX LES BAINS
à l'attention de M le Président

Affaire suivie par :
Isabelle Michaux

Chambéry, le 10 mars 2025

Tél. (33) [0]4 79 60 67 65
courriel : isabelle.michaux@culture.gouv.fr

Objet : CHANAZ – Modification du Site Patrimonial Remarquable AVAP
Réf : PG/IM/ 13 - 2025

Monsieur le Président,

Le conseil communautaire a approuvé en date du 21 juin 2022, le Site Patrimonial Remarquable (SPR) avec règlement AVAP de la commune de Chanaz.

Depuis cette date, l'application de ce document, nous a permis, avec la commune, de noter certains points de règlement écrit et graphique à revoir ou préciser.

C'est pourquoi, L'UDAP émet un avis favorable à cette modification.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Président, mes cordiales salutations.

L'Architecte des Bâtiments de France,
Chef de service,

Philippe GANION



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la modification du site pa-
trimonial remarquable (SPR) de la commune de Chanaz (73)**

Décision n°2025-ARA-KKPP-3798

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.122-4, L.122-5, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination «Inspection générale de l'environnement et du développement durable» à la dénomination «Conseil général de l'environnement et du développement durable» ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024 et 3 décembre 2024 ;

Vu la décision du 17 décembre 2024 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2025-ARA-KKPP-3798, présentée le 27 mars 2025 par la communauté d'agglomération Grand Lac, relative à la modification du site patrimonial remarquable (SPR) de la commune de Chanaz (73) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 24 avril 2025 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Savoie en date du 28 mars 2025 ;

Vu la contribution de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des deux Savoie en date du 28 mars 2025 ;

Considérant que le projet consiste en la modification du site patrimonial remarquable (SPR) de la commune de Chanaz (73) approuvé le 21 juin 2022 et portant sur les éléments réglementaires graphiques et écrits suivants :

- suppression du zonage "*jardin à préserver*" des parcelles cadastrées B95 et B96 d'une surface globale d'environ 130 m² en vue de la restauration du bâtiment "l'escalier" et la création de deux logements locatifs sociaux ;
- reformulation de certains articles du règlement écrit en vue d'en améliorer la compréhension ;

Considérant que la présente modification n'apparaît pas de nature à remettre en cause les objectifs assignés au SPR, tels que la préservation de la qualité architecturale des constructions existantes et à venir ainsi que la qualité du paysage proche et lointain ;

Considérant que la présente modification n'apparaît pas générer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification du site patrimonial remarquable (SPR) de la commune de Chanaz (73) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification du site patrimonial remarquable (SPR) de la commune de Chanaz (73), objet de la demande n°2025-ARA-KKPP-3798, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du site patrimonial remarquable (SPR) de la commune de Chanaz (73) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son
membre/sa présidente

Catherine Rivoallon Pustoc'h

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Apres du tribunal administratif territorialement competent pour connaitre du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).

**COMMISSION LOCALE
DU SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE
DE CHANAZ
Compte-rendu de la séance
du 18 mars 2025**

NOM Prénom	Fonction	Présent
Membres de droit		
	Président Grand Lac	Présent
Yves HUSSON	Maire de Chanaz	Présent
Louis LANGDORF	Préfecture de la Savoie	Présent
Isabelle MICHAUX	UDAP de la Savoie	Présente
	DRAC	
Membres nommés		
Thibault GUIGUE	Vice-président Grand Lac	Présent
Luc ALIX	Adjoint au Maire de Chanaz	Présent
Représentants d'associations ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine		
Michelle LALUT	Guide du patrimoine	Présente
Anne-Marie CLAPIER	Délégué départementale Fondation du Patrimoine - suppléante	Présente
Personnes qualifiées		
François BERTRANDY	Professeur émérite de l'Université de Savoie Mont Blanc	Présent
Personnes présentes ne disposant pas de voix délibérative		
DE BOUCLANS Ombeline	Chargée de mission urbanisme planification Grand Lac	Présente
GUILLORY Emilie	Chargée de développement mairie de Chanaz	Présente

M. Thibault GUIGUE, vice-président de Grand Lac, siège en tant que représentant de Monsieur BERETTI à la présidence de la commission locale SPR de Chanaz.

Il introduit la séance en rappelant l'historique du SPR de Chanaz.

Une ZPPAUP a été instaurée en 1997.

Cette ZPPAUP a été transformée en Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle II). L'AVAP a été approuvée par le Conseil Communautaire de Grand Lac du 21 juin 2022 et est devenue Site Patrimonial Remarquable (SPR) dès son approbation au titre de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine, dite LCAP.

Installation de la CLSPR : vote du règlement intérieur de la CPSPR

Le règlement intérieur de la CLSPR ayant été transmis en amont de la séance à l'ensemble des membres, Ombeline de BOUCLANS rappelle de manière succincte le contenu de chaque article.

Aucune remarque n'est apportée par les membres de la commission.

Ombeline de BOUCLANS invite à procéder au vote du règlement intérieur de la CLSPR

Le règlement intérieur de la commission est approuvé à l'unanimité.

Modifications du règlement graphique

Ombeline de BOUCLANS présente ensuite les modifications envisagées sur le règlement graphique. Il s'agit uniquement de supprimer le zonage « jardin à conserver » sur les parcelles B95-B96 : ces parcelles sont actuellement occupées par des ruines qui vont faire l'objet de restauration pour la création de deux logements, en partenariat avec l'OPAC.

Il sera procédé au classement en bâtiment remarquable de la façade derrière laquelle se trouve l'escalier datant du XVI^{ème} siècle ainsi que du bâtiment situé en prolongement, sur la parcelle B95.

Ombeline de BOUCLANS invite à procéder au vote des modifications du règlement graphique.

Vote : pour à l'unanimité

Modifications du règlement écrit

-Simplification de la rédaction du règlement écrit.

La notice de la modification ayant été transmis en amont de la séance à l'ensemble des membres, Ombeline de BOUCLANS rappelle de manière succincte les modifications envisagées pour chaque article ainsi que leurs justifications.

Il est proposé de réaliser un vote unique à la fin de cette relecture.

Aucune remarque n'est apportée par les membres de la commission.

Ombeline de BOUCLANS invite à procéder au vote des modifications du règlement écrit.

Vote : pour à l'unanimité.

Il est proposé à la commission d'ajouter un glossaire à la fin du règlement écrit afin d'en faciliter la compréhension.

Ajout d'un glossaire

- Coyaux : éléments de la charpente qui permettent d'adoucir la pente de toit et facilitent l'évacuation des eaux de pluie.
- Enrochement cyclopéen : enrochement réalisé sur les terrains en pente. Il s'agit d'une structure composée d'un empilement de blocs de pierre de grande taille qui vise à soutenir la terre d'un talus pour éviter les éboulements et les glissements de terrain.
- Fascine : fagot ou assemblage de branchages,
- Jouée : Épaisseur de mur dans l'ouverture d'une porte, d'une fenêtre.

Ombeline de BOUCLANS invite à procéder au vote pour l'ajout d'un glossaire et sur son contenu.

Vote : pour à l'unanimité

L'ensemble de la modification n°1 du SPR de Chanaz est donc approuvée à l'unanimité par la commission locale.

La séance se termine par un rappel de la suite de la procédure.

Suite de la procédure

- Validation des modifications par la Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable.
- Consultation de l'Architecte des Bâtiments de France.
- Saisine de la MRAe pour la demande de dispense d'évaluation environnementale au cas par cas.
- Enquête publique (conjointe à l'enquête publique de la modification n°1 du PLUi de Chautagne – septembre 2025).
- Accord du Préfet de Région sur les modifications.
- Approbation de la modification par Grand Lac.
- Mise à jour du PLUi et mesures de publicité.

Objectif : début 2026

La CL SPR se réunira une fois par an pour faire le point sur la vie du document SPR. Il s'agit d'une obligation légale.

Ce peut être l'occasion d'échanger sur des projets exemplaires ou les difficultés rencontrées.

Communication : Grand Lac va concevoir des kakemonos sur le SPR pour les présenter aux journées du patrimoine de septembre 2025. Les textes et images devront être prêts pour mai 2025.

En parallèle, on mène le périmètre délimité des abords : le périmètre des 500m rétabli avec la loi LCAP va être supprimé au profit des contours du SPR, sauf côté ouest qui est sur le département de l'Ain.

Annexe au PV :

- règlement intérieur de la CLSPR
- document projeté durant la séance



SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE COMMUNE DE CHANAZ



RÈGLEMENT INTÉRIEUR RELATIF AUX CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION LOCALE DU SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE DE CHANAZ

Approuvé par la Commission locale du SPR le 18 mars 2025

Table des matières

Préambule	3
Article 1 : Cadre juridique	4
Article 2 : Compétences.....	4
Article 3 : Composition.....	5
Article 4 : Présidence.....	6
Article 5 : Secrétariat	6
Article 6 : Initiative de la commission.....	6
Article 7 : Ordre du jour des séances	7
Article 8 : Périodicité.....	7
Article 9 : Convocation et dossier de saisine	7
Article 10 : Délibération et expression des votes	8
Article 11 : Condition de remplacement	9
Article 12 : Obligation de discrétion	9
Article 13 : Modification du règlement	10

Préambule

La loi 2016-925 du 16 juillet 2016 relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine (LCAP) du 7 juillet 2016 crée les Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) en remplacement des secteurs sauvegardés, des Aires de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) et des Zones de Protection du Patrimoine Architectural et Paysager (ZPPAUP).

Aussi, conformément à l'article 112 de la loi LCAP, l'AVAP de Chanaz qui a été créée avant la publication de la loi est devenue de plein droit un SPR.

L'article L631-3 du code du patrimoine précise qu'il doit être institué une Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable (CLSPR) consultée au moment de l'élaboration, de la révision ou de la modification du document de gestion.

Cette commission doit également être constituée ou renouvelée conformément aux dispositions prévues à l'article D.631-5 du code du patrimoine même si aucune procédure d'élaboration ou de révision du document de gestion n'est en cours.

Une Commission Locale de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine a été créée par délibération du Conseil Communautaire en date du 28 juillet 2020. Son règlement a été adopté le 1^{er} octobre 2020.

La modification n°1 du SPR de Chanaz est l'occasion de renouveler les membres de la commission et de la reconstituer sous la nouvelle forme « SPR ».

Comme lors de sa création, la commission locale du site patrimonial remarquable (CLSPR) doit, lors de sa première réunion, approuver un règlement intérieur qui fixe ses modalités de fonctionnement en application de l'article D631-5 du code du patrimoine.

Article 1 : Cadre juridique

La composition des commissions locales des Sites Patrimoniaux Remarquables est codifiée par la loi n°2016-925 relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine (LCAP) du 7 juillet 2016 et ses décrets d'application :

- Décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables,

- Décret n°2021-881 du 30 juin 2021 modifiant l'article D.631-5 du code du patrimoine relatif à la commission locale des sites patrimoniaux remarquables et aux monuments historiques.

Dans ce cadre, la Communauté d'agglomération Grand Lac a approuvé la composition de la CLSPR de Chanaz par délibération n°11 du conseil communautaire en date du 18 février 2025.

Elle est régie par un règlement intérieur qui lui est propre en application des articles L.631-3 et D.631-5 du code du patrimoine.

Article 2 : Compétences

1/ Lors de l'élaboration, de la modification ou de la révision de l'outil de gestion du SPR : PVAP (Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine) ou PSMV (Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur), la commission participe au suivi de l'étude.

2/ Après la notification du SPR et de son outil de gestion, la commission locale suit l'application du SPR sous plusieurs formes :

- la commission se réunit à tout moment sur tout projet d'opération d'aménagement, de construction, de démolition, notamment lorsque celui-ci nécessite une adaptation mineure (telle que définie dans l'article L152-3 du CU) des dispositions réglementaires du Site Patrimonial Remarquable. L'avis de la commission ne saurait remplacer ni lier l'avis réglementaire requis par l'Architecte des Bâtiments de France ou du Préfet ;

- la commission peut également se prononcer à tout moment sur les conditions de gestion du SPR et de l'application de l'outil de gestion, sur l'engagement d'une procédure de modification ou de révision de l'outil de gestion.

- elle peut être consultée en amont sur des projets importants de construction ou d'aménagement.

Article 3 : Composition

La commission locale du SPR est constituée de membres de droit et de membres nommés avec voix délibérative (délibération n°11 du conseil communautaire en date du 18 février 2025) :

- Membres de droit :
 - Monsieur le Président de Grand Lac ou son représentant,
 - Monsieur le maire de Chanaz ou son représentant,
 - Monsieur le Préfet de Savoie ou son représentant,
 - Monsieur le Directeur de la Direction Régionale des affaires culturelles ou son représentant,
 - Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France ou son représentant.

- Membres nommés :

Collège des membres nommés	
Membres du Conseil Municipal	
Titulaires	Suppléants
Thibaut Guigue Vice président à Grand Lac	Jacqueline IMBERT Adjointe au Maire
Représentants d'associations ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine	
Titulaires	Suppléants
Michelle LALUT, Guide du patrimoine	Anne-Marie CLAPPIER Déléguée départementale Fondation du Patrimoine
Personnes qualifiées	
Titulaires	Suppléants
François BERTRANDY Professeur émérite de l'université Savoie Mont Blanc	Etienne DALMASSO, Architecte retraité

- Invitation des personnes extérieures :

A l'initiative du Président ou de son représentant, ou à la demande de la majorité des membres, des personnes extérieures pourront (en raison de leurs compétences ou de leur qualification) être invitées à participer aux réunions de la commission, sans toutefois prendre part aux votes.

En dehors de ces personnes, les séances de la commission ne sont pas ouvertes au public.

Article 4 : Présidence

La présidence de la commission locale du SPR est assurée par Monsieur Beretti, Président de Grand Lac Communauté d'Agglomération

En cas d'absence ou d'empêchement pour tout ou partie d'une séance, le Président peut donner mandat à un autre membre de la commission titulaire d'un mandat électif.

Le Président conduit les procédures relatives aux missions de la commission locale du SPR. Il fixe les dates et les ordres du jour des séances de la commission.

Le Président préside les réunions de la commission, la représente dans toutes ses représentations externes et signe tous les documents officiels qui engagent la commission.

Article 5 : Secrétariat

Le secrétariat de la commission est assuré par la commune de Chanaz, sous l'autorité du Président.

Le secrétaire de séance assiste le Président (ou la personne ayant reçu mandat pour assurer la présidence) notamment pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, le bon déroulement des scrutins et la rédaction des comptes rendus.

Il procède :

- à l'organisation des séances (conditions matérielles, constitution des dossiers de saisine, convocation des membres et invitations des personnes à auditionner),
- à l'établissement des procès-verbaux des séances qu'il lui revient de diffuser, après chaque séance, aux membres de la commission.

Article 6 : Initiative de la commission

La commission peut être réunie :

- à l'initiative du président ou de son représentant chaque fois que ceux-ci le jugent utile ;
- sur la demande de la majorité des membres, non compris le président ;
- à la demande de l'Architecte des Bâtiments de France :
 - sur tout dossier de demande d'autorisation de travaux en vue d'émettre son avis ;
 - d'une manière générale, sur toute affaire dont il a connaissance et dont l'importance ou l'objet pourrait, selon lui, avoir des conséquences

- bénéfiques ou dommageables sur la gestion générale de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ;
- ainsi que dans l'hypothèse où une évolution du SPR lui paraîtrait devoir être envisagée.
- sur la saisine du préfet de région ou du directeur régional des affaires culturelles par délégation (pour avis lors d'une procédure de recours).

Article 7 : Ordre du jour des séances

L'ordre du jour des séances est arrêté par le président ou son représentant :

- à leur initiative ;
- sur proposition du bureau d'études chargé de l'élaboration du SPR (outil de gestion) ;
- sur proposition de la majorité des membres, non compris le président ;
- sur proposition des services de la préfecture ou de l'ABF.

L'ordre du jour comprend, notamment, la consultation de la Commission sur le relevé de décision de la précédente séance.

Article 8 : Périodicité

La commission se réunit au moins une fois par an pour présenter un bilan périodique du Site Patrimonial Remarquable.

Article 9 : Convocation et dossier de saisine

Chaque convocation est accompagnée de l'ordre du jour, des renseignements nécessaires aux membres pour la bonne compréhension des points annoncés dans l'ordre du jour (dossier de saisine ou note explicative) et du procès-verbal de la séance précédente pour avis.

Les convocations seront adressées à chaque membre dans le délai de 15 jours francs avant la date de séance par courrier électronique ou par voie postale simple pour les membres ne disposant pas d'adresse électronique. En cas d'urgence avérée, ce délai peut être, à la discrétion du Président de la Commission Locale, réduit à 5 jours.

Sauf impossibilité technique en raison de leur volume, les documents qui doivent être soumis à la commission sont joints à la convocation. A défaut, ils sont adressés par courrier.

Il est possible également d'inviter des personnes extérieures à la commission pour être auditionnées en raison de leur qualification au regard du ou des points examinés, à l'exception des propriétaires, locataires ou exploitants lors de l'examen d'un projet opérationnel. L'audition de personnes extérieures ne peut intervenir que sur invitation du président ou lorsqu'elle est demandée par la majorité des membres.

Les invitations sont adressées dans les mêmes délais que ceux applicables aux convocations des membres.

Dossier de saisine

Le dossier de saisine comprend tous les éléments d'information et documents écrits, graphiques, photographiques, nécessaires aux membres pour la bonne compréhension des points annoncés dans l'ordre du jour et, le cas échéant, l'expression en toute connaissance de cause de leur vote.

A défaut, en dehors de ceux ne nécessitant pas d'éléments d'information préalables, la séance ne peut valablement se tenir ou ne peut porter que sur les points sur lesquels le dossier de saisine comporte les éléments requis.

Sa constitution s'effectue sous la responsabilité du service chargé du secrétariat de la Commission Locale sur les éléments et documents fournis, selon l'objet, par l'architecte chargé de l'étude, par les services compétents de l'État ou de la collectivité et, en ce qui concerne les opérations d'aménagement ou de construction au titre des demandes d'autorisation sinon par tous opérateurs ou organismes concernés.

Article 10 : Délibération et expression des votes

La commission délibère valablement lorsque la majorité des membres, titulaires ou représentants, est présente, soit 5 membres avec voix délibératives.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance et à la mise en discussion de chacune des affaires soumises à délibération.

Si, après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, les délibérations prises après une seconde convocation de la commission sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Les votes à main levée sont exprimés à la majorité des voix. En cas de partage à égalité des voix, le Président en exercice dispose d'une voix prépondérante.

Tout membre de la commission peut donner pouvoir à un membre présent.

Chaque membre du collège d'élus présent ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Si un membre de la commission est propriétaire ou copropriétaire d'un immeuble faisant l'objet d'une délibération de la commission, il doit se retirer, sans donner de pouvoir au moment du vote. Il en va de même lorsqu'un membre est intéressé, d'une quelconque manière, à l'objet d'une délibération de la commission (famille, proches ou amis par exemple pour éviter les conflits d'intérêts, favoritisme, etc. ...).

Article 11 : Condition de remplacement

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président de la commission peut donner mandat à un autre membre de l'instance titulaire d'un mandat électif.

Pour chacun des membres nommés, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions, il siège en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire.

Les représentants de l'État et de la communauté d'agglomération empêchés d'assister à une séance pourront donner pouvoir à un représentant membre de la commission au même titre.

Le conseil communautaire peut remplacer un membre par délibération.

En cas d'absences répétées du titulaire (ou de son suppléant) de l'organisme ou de l'association désignée, et sans raison justifiée, le conseil communautaire pourra désigner un nouveau membre.

Article 12 : Obligation de discrétion

Les séances de la commission locale ne sont pas publiques. Tous les documents émanant de la commission locale sont des documents de travail. A ce titre, ils ne sont pas communicables, sauf mention particulière contraire.

Les membres de la commission locale sont tenus à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont ils auront connaissance. Ils s'interdisent notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents à des tiers, qui ne pourra être réalisée que par la communauté d'agglomération Grand Lac ou la commune de Chanaz.

Article 13 : Modification du règlement

Le règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications :

- pour intégrer les évolutions législatives et réglementaires en la matière,
- à chaque remplacement de membres de la commission ou du renouvellement du conseil communautaire du Grand Lac,
- à la demande du Président et/ou de la moitié plus une, des membres de la commission.

Le présent règlement a été adopté lors de la réunion de la commission locale du SPR du 18 mars 2025



M. Renaud Beretti

Président de Grand Lac



Site Patrimonial Remarquable de Chanaz

Modification n°1
Commission Locale du SPR
18 mars 2025



Les Sites Patrimoniaux Remarquables



Le code du patrimoine précise que les SPR peuvent correspondre à :

- Ils ont été créés par la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine. **Cet outil de de protection et de gestion a remplacé et fusionné les outils préexistants :**

- *les secteurs sauvegardés ;*
- *les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) ;*
- *les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP).*

- L'ensemble des secteurs sauvegardés, AVAP, et ZPPAUP a été automatiquement transformé en SPR en 2016. Désormais, **un seul outil permet d'identifier clairement les enjeux patrimoniaux d'un même territoire.**

Principaux textes de référence :

- Articles L.631-1 à L.633-1 et R.631-1 à D.633-1 du code du patrimoine.



des villes



des villages



des quartiers

dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public.



Les espaces ruraux et paysages

qui forment avec ces villes, villages ou quartiers un ensemble cohérent, ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur peuvent être également classés au titre des SPR.

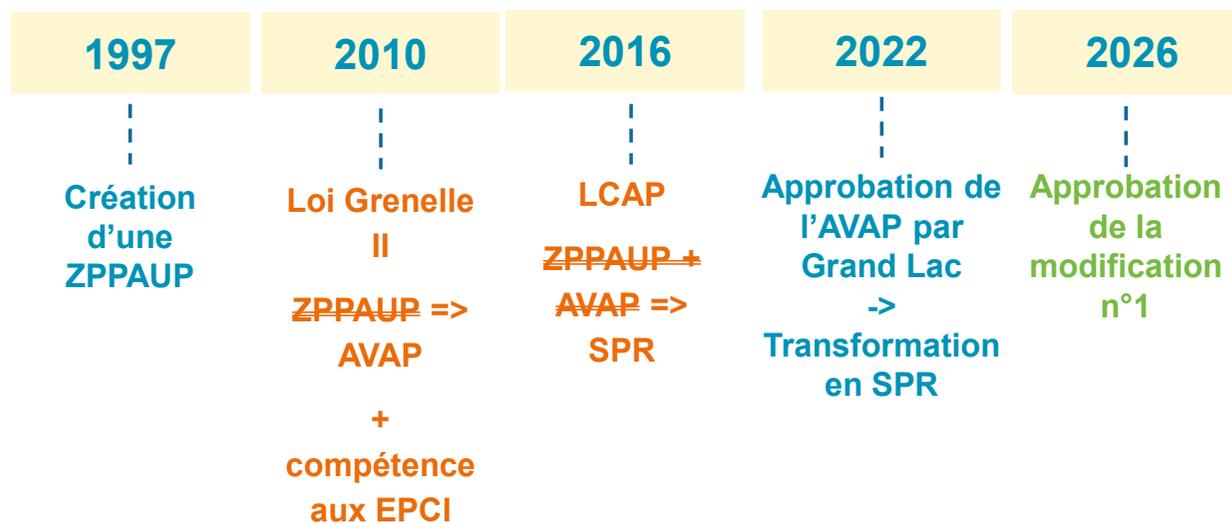
974

sites patrimoniaux remarquables
dans toute la France en 2022

source : ministère de la Culture



Historique du SPR de Chanaz





Partie 1 – Règlement intérieur

Contenu règlement intérieur

- Article 1 : Cadre juridique :
 - Composition des commissions locales codifiée par la LCAP du 7 juillet 2016 et ses décrets
- Article 2 : Compétences :
 - Elaboration, modification ou révision de l'outil de gestion (Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine ou Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur)
 - Suivi de l'application du SPR
- Article 3 : Composition : membres de droit et membres nommés
 - 5 membres de droit et 3 membres nommés + suppléants
- Article 4 : Présidence :
 - Monsieur Beretti
- Article 5 : Secrétariat :
 - Commune de Chanaz.
 - Organisation des séances.
 - Établissement et diffusion des procès-verbaux de séances.
- Article 6 : Initiative de la commission :
 - Président ou son représentant,
 - demande de la majorité des membres,
 - demande de l'ABF,
 - saisine du préfet de région ou du directeur de la DRAC par délégation.

Contenu règlement intérieur

- Article 7 : Ordre du jour des séances :
 - Arrêté par le président ou son représentant
 - A leur initiative ou sur proposition du BE, de la majorité des membres, des services de la préfecture ou de l'ABF.
- Article 8 : Périodicité :
 - Au moins une fois par an
- Article 9 : Convocation et dossier de saisine :
 - Envoi des convocations dans un délai de 15 jours francs avant la date de la séance,
 - Par voie électronique.
- Article 10 : Délibération et expression des votes :
 - Quorum : 5 membres avec voix délibératives
 - Votes à main levée exprimés à la majorité des voix
- Article 11 : Condition de remplacement
 - Le Président peut donner mandat à un autre membre de l'instance titulaire d'un mandat électif.
 - Les représentants de l'État et de la communauté d'agglomération pourront donner pouvoir à un représentant membre de la commission.
- Article 12 : Obligation de discrétion
 - Les séances de la commission locale ne sont pas publiques.
- Article 13 : Modification du règlement
 - Le règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications



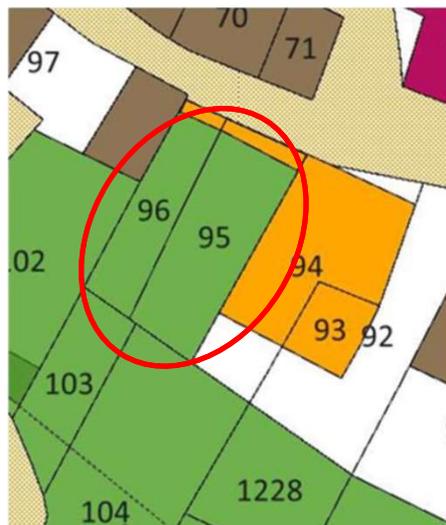
Partie 2 – Modifications du règlement graphique

Objectifs de la modification



- Suppression du zonage « jardin à conserver » sur les parcelles B95-B96.
- Modification d'une quinzaine d'articles du règlement écrit.
- Ajout d'un glossaire.

Suppression du zonage « Jardin à conserver »



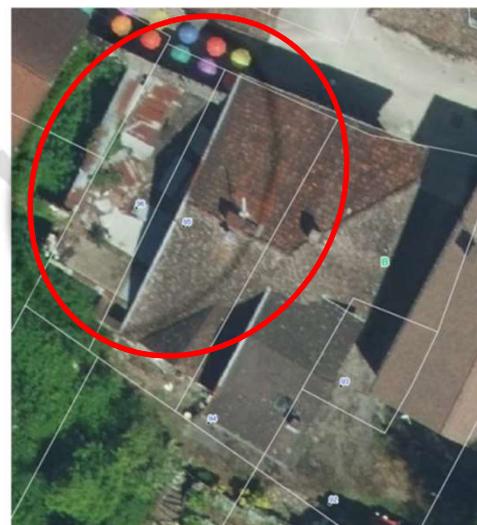
Zonage actuel

Patrimoine bâti à conserver

- Bâtiment remarquable
- Bâtiment intéressant
- Bâtiment d'accompagnement
- Petit patrimoine

Patrimoine paysager à préserver et mettre en valeur

- Patrimoine paysager naturel et végétal
- ★ Point d'eau ponctuel à préserver et mettre en valeur
 - Présence de l'eau à préserver et mettre en valeur
 - Haie d'intérêt à conserver
 - Arbre isolé d'intérêt à conserver
 - Espace ouvert naturel ou cultivé à préserver
 - Jardin à conserver
 - Jardin historique à protéger
 - Espace boisé constitutif de l'écrin paysager du village à préserver
 - Affleurement rocheux à maintenir lisible



Photographie aérienne



Vue sur le bâtiment
« l'escalier » depuis la
montée du Fort

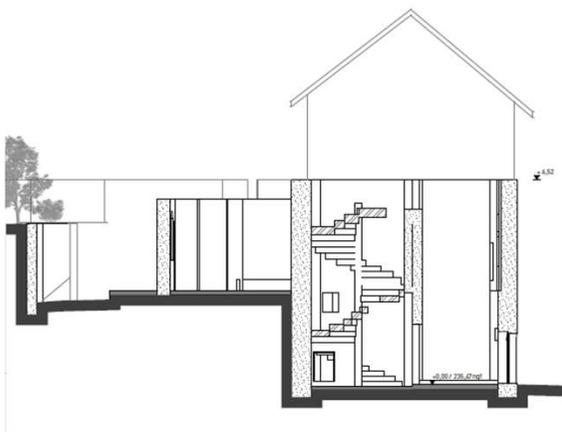
Motif du changement :

Erreur manifeste d'appréciation

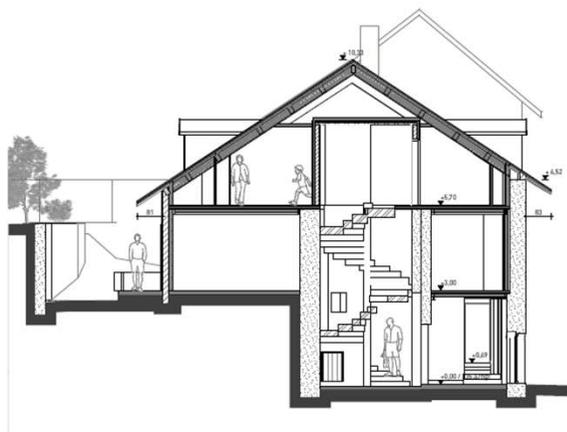
- Parcelle B95 construite,
- Ruine du bâtiment « l'escalier » sur la parcelle B96

Projet bâtiment « l'escalier » :

- Classement du bâtiment de la parcelle B95 et de la façade du bâtiment « l'escalier » en « Bâtiment remarquable »
- Création de deux logements locatifs sociaux par l'OPAC et la commune dans le bâtiment « l'escalier »,

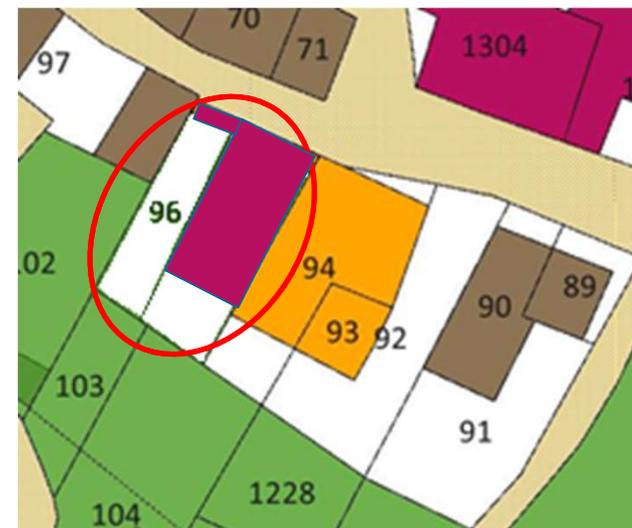


COUPE BB - EXISTANT



COUPE BB - PROJET

Coupes issues du permis de construire



Proposition de zonage



Partie 3 – Modifications du règlement écrit

Modifications du règlement écrit – secteur « L'écrin paysager »

Proposition de rédaction	Justification
<p>I. VUES ET ELEMENTS PAYSAGERS PROTEGES</p> <p>[...]</p> <p>1. Vues</p> <p>Maintenir les vues identifiées sur la carte du patrimoine :</p> <p>En conséquence toute construction, modification de construction, ou plantation, tout aménagement situé dans le cône de vision, susceptible de fermer, masquer ou de dénaturer la vue devra s'inscrire dans le paysage sans porter atteinte à la qualité des perceptions.</p>	<p><i>Reformulation de la règle qui présentait une contradiction dans sa rédaction.</i></p>
<p>II. ESPACES LIBRES</p> <p>[...]</p> <p>4. Voiries, chemins, stationnement</p> <p>[...]</p> <p>Les glissières de sécurité en bois seront préférées à celles en acier (qui artificialisent le paysage et participent à sa banalisation).</p>	<p><i>Aucune justification n'est nécessaire dans le règlement écrit.</i></p>

Modifications du règlement écrit – secteur « Bâti ancien »

Proposition de rédaction	Justification
<p>I. ESPACES LIBRES</p> <p>1. Vues Maintenir les vues identifiées sur la carte du patrimoine : En conséquence toute construction, modification de construction, ou plantation, tout aménagement situé dans le cône de vision, susceptible de fermer, masquer ou de dénaturer la vue devra s’inscrire dans le paysage sans porter atteinte à la qualité des perceptions. [...]</p> <p>3. Espaces libres privés Clôtures, portails [...] Sont seulement autorisés : - Clôtures et portails en métal ajouré. - Clôtures légères en bois à lisses horizontales, à lames verticales époutées et faible vide, ganivelles, treillis de bois à claire voie. [...]</p> <p>4. Espaces publics Eléments techniques [...] Les regards réalisés en creux seront privilégiés pour que le cadre puisse recevoir un couvercle remplissable du même revêtement de sol que celui de l’espace public dans lequel il s’insère (pavés, bétons...).</p>	<p><i>Reformulation de la règle qui présentait une contradiction dans sa rédaction.</i></p> <p><i>Afin de respecter la réalité de terrain, les clôtures et portails en métal ajouré sont autorisés.</i></p> <p><i>Corrections grammaticales</i></p>

Modifications du règlement écrit – secteur « Bâti ancien »

Proposition de rédaction	Justification
<p>II. INTERVENTIONS SUR LES BÂTIMENTS EXISTANTS</p> <p>[...]</p> <p>3. Extensions</p> <p>- Dans les jardins protégés, les extensions limitées à 20 m² maximum, pourront être autorisées dans le respect du jardin protégé. du volume, des matériaux et des teintes du bâtiment principal (couverture, façades, menuiseries) et/ou des bâtiments voisins. Toute extension pourra être refusée si elle dénature la cohérence du bâtiment d'origine.</p> <p>4. Interventions sur les toitures</p> <p>Les changements de pente, de forme ou de sens de faitage ne sont pas autorisés. Une exception est possible pour un retour à une disposition antérieure attestée. Extensions existantes : une accentuation de la pente pourra être admise pour remplacer la tôle par des tuiles, si l'accentuation ne dénature pas la cohérence du bâtiment d'origine.</p> <p>Sauf retour à une disposition antérieure attestée (photo, autorisation d'urbanisme,...), les changements de pente, de forme ou de sens de faitage ne sont pas autorisés.</p> <p>Annexes accolées : le changement de pente pourra être admis pour remplacer la tôle par des tuiles, si l'accentuation ne dénature pas la cohérence du bâtiment d'origine.</p> <p>[...]</p>	<p><i>La règle est ici assouplie afin de permettre les extensions limitées qui ne porteraient pas atteinte aux jardins protégés. La limite est fixée à 20m² afin d'éviter la transformation des extensions en logement.</i></p> <p><i>La règle est reformulée dans sa première partie et l'expression « extension existante » n'ayant pas d'existence juridique, elle est remplacée par « annexes accolées ».</i></p>

Modifications du règlement écrit – secteur « Bâti ancien »



Proposition de rédaction	Justification
<p>Couverture : [...] Cas particuliers, exceptions : [...] Ardoises naturelles ou artificielles pour les toitures couvertes en ardoises et pour le clocher de l'église. Une étude historique préalable permettra d'orienter le choix du matériau approprié pour la nef de l'église : ardoises naturelles comme le clocher ou tuiles. † remplacement autorisé uniquement par des ardoises naturelles.</p> <p>Tôle plane (lisse) à tasseaux ou à joints debout, en remplacement des couvertures en tôle si la pente n'est pas adaptée à la pose de tuiles. Teinte gris moyen, gris-brun, non brillant. Cette exception est valable uniquement pour les petits éléments de toiture n'excédant pas 10m², et à condition que ce mode de couverture ne dénature pas la cohérence du bâtiment d'origine.</p>	<p><i>La règle était mal formulée et ne semblait concerner que le toit de l'église. La nouvelle formulation permet d'inclure l'ensemble des toitures recouvertes d'ardoises naturelles et artificielles.</i></p> <p><i>L'exception était trop restrictive et ne concernait de ce fait que très peu de bâtiments, elle est donc supprimée.</i></p>

Modifications du règlement écrit – secteur « Bâti ancien »

Croquis « Traitement des arêtières

Traitement des arêtières



Oui



Oui



Non car :
- ne sont pas des tuiles creuses.
- about d'arêtier demi-rond interdit.



Non car :
- ne sont pas des tuiles creuses
- teinte différente de celle des tuiles.
- dimension inadaptée.
- about d'arêtier demi-rond interdit.



Non car :
- ne sont pas des tuiles creuses
- teinte différente de celle des tuiles.
- dimension inadaptée.
- about d'arêtier demi-rond interdit.

Modifications du règlement écrit – secteur « Bâti ancien »

Proposition de rédaction	Justification
<p>5. Intervention sur les façades</p> <p>[...]</p> <p>Sont interdits :</p> <p>Le dégamissage (définitif pour rendre les pierres apparentes) de tout ou partie de ces murs, le jointoyage simple avec les joints en retrait des pierres pour laisser les pierres apparentes.</p> <p>Sauf retour à une disposition antérieure attestée (photo, autorisation d'urbanisme,...), la finition « pierre apparente ».</p> <p>Les baguettes d'angle, les grillages d'accroche.)</p> <p>[...]</p> <p>Ouvertures dans les murs en maçonnerie</p> <p><u>Ouvertures existantes</u></p> <p>Aucune baie ancienne ne sera obstruée au nu extérieur du tableau, celles qui le sont déjà pourront être affouillées ou restituées.</p>	<p><i>L'écriture de la règle est simplifiée pour une meilleure compréhension. Ajout de la possibilité d'un retour à la situation d'origine.</i></p> <p><i>Afin d'éviter la fermeture de fenêtre en retrait et d'avoir des fenêtres non entretenues visibles, toute obstruction est interdite.</i></p>

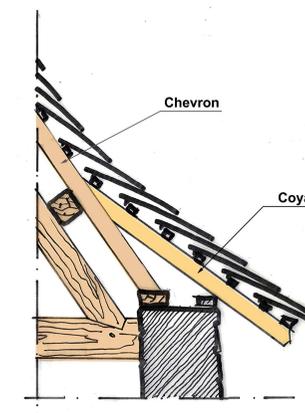
Modifications du règlement écrit – secteur « L'urbanisation récente »

Proposition de rédaction	Justification
<p>I. VUES ET ELEMENTS PAYSAGERS PROTEGES</p> <p>[...]</p> <p>1. Vues</p> <p>Maintenir les vues identifiées sur la carte du patrimoine :</p> <p>En conséquence toute construction, modification de construction, ou plantation, tout aménagement situé dans le cône de vision, susceptible de fermer, masquer ou dénaturer la vue devra s'inscrire dans le paysage sans porter atteinte à la qualité des perceptions.</p>	<p><i>Reformulation de la règle qui présentait une contradiction dans sa rédaction.</i></p>
<p>II. Constructions</p> <p>2. Implantation et gabarits</p> <p>Les constructions, par leur plan et leur accès, doivent s'adapter au terrain naturel, sans modification importante des pentes de celui-ci.</p> <p>Il pourra être légèrement modifié, tout en respectant les lieux, pour intégrer les accès et en faciliter l'usage.</p> <p>Aucun décaissement, remblais ou déblais ne sera visible en phase finale. En fin de chantier les talus doivent être adoucis, lissés et enherbés.</p> <p>Les enrochements cyclopéens sont interdits. Les murs de soutènement visibles seront limités à 1m de hauteur, avec un parement de pierres s'apparentant aux murs de pierre traditionnels, ou traités en béton texturé.</p>	<p><i>Reformulation de la règle pour la clarifier et préciser que la pente ne pourra être modifiée que pour faciliter les accès.</i></p>



Partie 4 – Ajout d'un glossaire

- Coyaux : éléments de la charpente qui permettent d'adoucir la pente de toit et facilitent l'évacuation des eaux de pluie.
- Enrochement cyclopéen : enrochement réalisé sur les terrains en pente. Il s'agit d'une structure composée d'un empilement de blocs de pierre de grande taille qui vise à soutenir la terre d'un talus pour éviter les éboulements et les glissements de terrain.
- Fascine : fagot ou assemblage de branchages,
- Jouée : Épaisseur de mur dans l'ouverture d'une porte, d'une fenêtre.



Source : réseau Twiza



Partie 4 – Suite de la procédure

- Validation des modifications par la Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable.
- Consultation de l'Architecte des Bâtiments de France.
- Saisine de la MRAe pour la demande de dispense d'évaluation environnementale au cas par cas.
- Enquête publique (conjointe à l'enquête publique de la modification n° 1 du PLUi de Chautagne – septembre 2025).
- Accord du Préfet de Région sur les modifications.
- Approbation de la modification par Grand Lac – Février 2026.
- Mise à jour du PLUi et mesures de publicité.

Merci de votre attention